

Date d'affichage : **08 FEV. 2024**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2024-171

Objet : FERMETURE DU PARKING GUILHEMPIERRE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REHABILITATION DU PARKING GUILHEMPIERRE EN PARKING SILO - DU 14 FEVRIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024 - GROUPEMENT COLAS /CHAPUS/CEGELEC

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle modifiée du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu la délibération n° 12.11.22 du 22 novembre 2012 portant approbation du règlement de voirie communale modifié ;

Vu la délibération n° 22.03.14 en date du 30 mars 2022 fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public à compter du 01 avril 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

Vu la demande en date du 07 Février 2024 du groupement COLAS /CHAPUS/CEGELEC – SAS COLAS ZI Saint-Maurice 04100 MANOSQUE – SAS CHAPUS 564 avenue Pierre Semard - 04220 SAINT TULLE – CEGELEC – 653 Avenue Moulin Neuf – 04100 Manosque - chargé par la VILLE DE MANOSQUE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des **travaux de réhabilitation du Parking Guilhempierre en Parking Silo, du 14 Février 2024 au 31 Décembre 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de fermer le parking Guilhempierre le temps des travaux de réhabilitation du Parking ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 14 Février 2024 au 31 Décembre 2024, le groupement COLAS-CHAPUS-CEGELEC est autorisé à intervenir sur le Parking Guilhempierre, en vue des travaux de réhabilitation du Parking Guilhempierre en Parking Silo.

Le parking Guilhempierre sera interdit à la circulation et au stationnement.

La circulation piétonne sera interdite durant toute la durée des travaux.
Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicules sera matérialisé et sécurisé

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

La signalisation est mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type **B6** « **stationnement interdit** ».

Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place.

Le périmètre de la zone d'intervention sera matérialisé et sécurisé.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'intervention par le groupement COLAS-CHAPUS-CEGELEC conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précisé dans l'article 1

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

Le groupement COLAS-CHAPUS-CEGELEC prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, le groupement COLAS-CHAPUS-CEGELEC devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger du groupement COLAS-CHAPUS-CEGELEC la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE :

8.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.

- Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

8.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Directeur de la police municipale de Manosque, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 1 : AMPILATION

Madame la Cheffe de cabinet du Maire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Services aux manosquins »,
Madame la Cheffe de service « GEP »,
Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la ville de Manosque,
Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque.

Fait à Manosque, le 07/02/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué aux travaux,
Maurice JAYET

